

Kigali, le 2 juin 1959.-  
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

N° 2487 Just. 2/02

12/6/59

45

(1) N° 3814 /RMP 15.758/JG.

Réf. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

Aff. Mpabangaya

A Monsieur le Juge de Police  
à compétence étendue  
R U H E N G E R I

C.P.I. à Monsieur le Gardien de Prison  
de et à Kigali, avec prière de transférer  
par première occasion le détenu sur la  
prison de Ruhengeri.

C.P.I. à Monsieur le Gardien de Prison  
de Ruhengeri, avec prière de recevoir  
en sa prison le détenu Mpabangaya.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI  
J. GUFFENS,

Ruhengeri



9284

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour disposition et compétence mon dossier RMP 15.758/JG à charge du prévenu MPABANGAYA André, fils de Bugara et de Bateze, originaire de la colline Kigarama, s/chef Gatwa, chefferie Bugoyi, territoire de Kisenyi, résidant à Nyakiriba, s/chef Mugunga, même chefferie, mchutu des ababihira, marié à Ukobashatse, trois enfants, transporteur, sans condamnation antérieure, prévenu de 1° avoir à Jenda, chefferie Buhoma Rwankeri, territoire Ruhengeri, Ruanda-Urundi le 28 avril 1959, conduisant un véhicule automoteur sur la voie publique, négligé de régler sa vitesse dans la mesure requise par la disposition des lieux, leur encombrement, le champ de visibilité, pour qu'elle ne puisse être ni une cause d'accident ni une gêne pour la circulation art. 26 et 135 ORU 660/206 du 11/9/55.

2° avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, par inobservance des règlements sur la police de roulage mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé des blessures à Likabure Marthe, Nzabanita et Bashyitsi art. 52 - 54 du C.F. L.II.

3° Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, par inobservances des règlements sur la police de roulage mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.

involontairement causé la mort de la femme Nyirangoragoze, art.  
52 - 53 du C.P. L.II.

Observations:

Les faits sont établis. Le chauffeur a commis une imprudence en roulant trop vite (voir dépositions des blessés). Il y a lieu d'entendre ces témoins à l'audience.

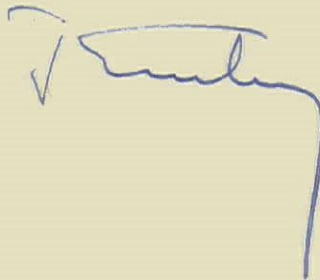
Ensuite, même si l'excès de vitesse n'était pas tout à fait prouvé, il y a la manœuvre maladroite du chauffeur qui s'est mis trop à droite et a ainsi versé dans le ravin.

Le Juge allouera les D.I qu'il estime nécessaires. Il statuera éventuellement à titre provisoire pour les victimes dont les lésions ne sont pas encore consolidées et dont l'invalidité sera fixée ultérieurement.

Le prévenu est solvable.

Veuillez me faire parvenir une copie du jugement et le dossier.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI  
J. GUFFELS,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Guffels', written over the typed name.